

COMMUNE DE ST-MARTIN



MUNICIPALITÉ DE
ST-MARTIN

DIRECTIVE RELATIVE AU SUBVENTIONNEMENT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Le Conseil municipal de St-Martin

adopte la directive suivante :

Art. 1 But

La présente directive régit les modalités de mise en œuvre du subventionnement de vélos à assistance électrique décidé par le Conseil municipal de St-Martin.

Art. 2 Entrée en vigueur

Dès le 1^{er} janvier 2023.

Art. 3 Prestations offertes

- a) La Commune de St-Martin prend en charge 10% du coût d'acquisition du vélo à assistance électrique, mais au maximum CHF 400.
- b) Le nombre de subventions est limité au budget annuel imparti par la Municipalité à cet effet. Les demandes seront traitées par ordre de réception et dans les limites budgétaires.

Art. 4 Conditions d'attribution

- a) Réservée aux personnes majeures domiciliées sur le territoire de la Commune.
- b) Subvention uniquement à l'attention des privés.
- c) Une seule subvention par ménage est attribuée.
- d) Le bénéficiaire s'engage à acquérir le vélo pour une utilisation personnelle.
- e) La subvention est valable uniquement pour les achats effectués auprès des commerces du Canton du Valais.
- f) Le délai d'attente entre deux demandes est de 5 ans.

Art. 5 Démarche

Vous pouvez vous renseigner auprès de l'administration communale si la subvention est toujours disponible selon la limite du budget annuel imparti par la Municipalité. Nous vous invitons à déposer dans un intervalle d'un mois après l'achat le formulaire de demande de subvention et les documents y relatifs au guichet durant les horaires d'ouverture.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente directive, adoptée par le Conseil municipal en séance du 3 novembre 2022, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

MUNICIPALITE DE ST-MARTIN

 ALAIN ALTER Président	 MICHEL GASPOZ Secrétaire communal
---	--